



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP 07 NOR AGRT 1304352C	CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2013-3022 Date: 28 février 2013
--	--

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013 pour l'ensemble du territoire métropolitain (départements continentaux et Corse).

Mots clés : aide animale, PMTVA, bovins

La présente circulaire est complétée par des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, à la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et sur place dont font l'objet les demandes déposées.

Un mode opératoire rédigé par l'Agence de services et de paiement (ASP) complète également la présente circulaire et comporte les instructions opératoires pour sa mise en œuvre.

Références réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

DESTINATAIRES	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture,• Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),• Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

DGPAAT – Bureau des soutiens directs Mél : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1. <u>DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA DE LA CAMPAGNE 2013</u>	5
1.1. PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA	5
1.2. DEPOT DES DEMANDES TELEDECLAREES	6
1.3. RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE	6
1.4. MODIFICATION DES DEMANDES	7
2. <u>CONDITIONS D'OCTROI DE LA PMTVA</u>	7
2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	7
2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX	7
2.2.1. LES ANIMAUX ELIGIBLES	7
2.2.2. RACES BOVINES	9
2.2.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX, SORTIS OU MORTS, PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE	9
2.2.4. VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT DU CHEPTEL	10
3. <u>ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR</u>	12
3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE	12
3.1.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ELIGIBLES PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE	12
3.1.2. MAINTIEN DE L'ELIGIBILITE D'UN EFFECTIF BOVIN A LA PMTVA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX	12
3.1.3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX	12
3.1.4. LOCALISATION DES ANIMAUX	13
3.1.5. RESPECT DU CARACTERE ALLAITANT DU TROUPEAU	14
3.1.6. LE DOSSIER PAC 2013	14
3.1.7. RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES	14
3.1.8. MAINTIEN D'UN CHEPTEL INDEMNÉ DE RESIDUS DE SUBSTANCES INTERDITES	14
3.2. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR	14
4. <u>MONTANT DE BASE DE LA PRIME ET PLAFONNEMENT</u>	15
4.1. MONTANT DE BASE DE LA PRIME	15
4.2. PLAFONDS APPLICABLES	15
4.2.1. PLAFOND NATIONAL DES EFFECTIFS PRIMABLES	15
4.2.2. PLAFOND BUDGETAIRE NATIONAL	15
5. <u>LE SUIVI DES ENGAGEMENTS</u>	16
5.1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES	16
5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	16

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2013

L'ensemble des conditions d'octroi de la PMTVA qui ont prévalu pour la campagne 2012 sont reprises pour la campagne 2013 : les conditions de dépôt d'une demande de prime, les conditions d'éligibilité du demandeur et de son cheptel bovin allaitant, les divers engagements du demandeur en matière d'identification du cheptel et de son maintien sur l'exploitation pendant les six mois de détention obligatoire des animaux (PDO).

Dépôt de la demande PMTVA 2013

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation :

- sur le continent, entre le 1er mars et le 15 mai 2013,
- en Corse, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2013.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court :

- sur le continent, du 16 mai au 9 juin 2013,
- en Corse, du 16 novembre au 10 décembre 2013.

Toute demande qui parvient à une DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation, à partir du 10 juin 2013 sur le continent ou à partir du 11 décembre 2013 en Corse et ce, pour quelle que raison que ce soit, est irrecevable.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la DDT/DDTM et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

A l'issue de la période de détention obligatoire des animaux, le nombre de bovins retenu pour le paiement de la prime est égal au nombre de bovins pour lequel l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est alors vérifié, et limité au nombre de droits PMTVA détenus par l'exploitant.

Les demandes PMTVA peuvent être télédéclarées sur le site TelePAC.

Conditions d'éligibilité à la PMTVA

Seuls les exploitants qui maintiennent au moins 3 femelles éligibles pendant toute la période de détention des animaux, sauf cas de circonstances naturelles ou de circonstances exceptionnelles reconnus, sont éligibles à la PMTVA.

Le nombre de bovins à primer à l'issue de la campagne doit comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de la PMTVA est donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion.

Pendant la période de détention obligatoire, toute sortie d'un bovin (non remplacé) notifiée dans les temps à l'EDE, conduit à prendre en compte cette sortie en diminution de l'effectif éligible à la PMTVA sans que l'éleveur ait besoin de la notifier à la DDT/DDTM (hormis dans les cas de reconnaissance des circonstances naturelles ou de force majeure).

Le cheptel primé à l'issue de la campagne doit également être caractérisé d'allaitant. L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant. La vérification du caractère allaitant du cheptel est systématique.

Montant de la prime

Le montant de la PMTVA est de 150 euros par animal éligible.

En 2013, la prime est soumise à une modulation de 10 % qui s'applique à toutes les aides directes (aides animales et aides liées aux surfaces) versées au titre de la campagne, au-delà des 5 000 premiers euros.

Au montant de la prime communautaire de 150 euros par animal primé, s'ajoute la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante (PNSVA) d'un montant indicatif de 50 euros pour chacune des 40 premières vaches primées et de 25,85 euros par vache primée à partir de la 41ème vache.

Paiement de la PMTVA

Sur la base des résultats des contrôles administratifs et contrôles sur place, une avance d'un montant égal à 60 % du montant de la PMTVA et de la PNSVA, pour le nombre d'animaux jugés admissibles au bénéfice de l'aide (période de détention obligatoire terminée) peut être accordée à partir du 16 octobre de l'année civile de l'année au titre de laquelle la prime est demandée.

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui déposent une demande PMTVA et qui disposent de surface agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2013.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

1. DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA DE LA CAMPAGNE 2013

1.1. PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande PMTVA court du 1er mars au 15 mai de l'année de la campagne et, par dérogation, pour les départements de la Corse, du 15 octobre au 15 novembre de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2013, le dépôt des demandes PMTVA s'effectue, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, :

- dans les départements du continent, entre le 1er mars et le 15 mai 2013,
- dans les départements de la Corse, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2013.

Après ces périodes de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « dépôt tardif » qui court, pour les départements du continent, du 16 mai au 9 juin 2013 et, pour les départements de la Corse, du 16 novembre au 10 décembre 2013.

Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. **Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires, la demande est considérée irrecevable.**

Afin que les réductions qui sont réglementairement à appliquer en cas de dépôt tardif des demandes PMTVA aient une incidence équivalente sur une demande télédéclarée et une demande déposée sous forme papier, il est appliqué pour les samedis, dimanches et jours fériés, le taux de réduction correspondant au jour ouvrable suivant. En effet, la réglementation communautaire impose qu'aucune discrimination ne soit faite entre les exploitants qui utilisent des méthodes non électroniques et des exploitants qui optent pour la transmission par voie électronique.

Les tableaux ci-dessous indiquent les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2013 :

- dans les départements du **continent**

Date dépôt tardif	16 /05	17/05	18, 19, 20 et 21/05	22/05	23/05	24/05	25, 26 et 27/05	28/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	29/05	30/05	31/05	01, 02 et 03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

En France continentale, toute demande PMTVA arrivée **au-delà du 9 juin 2013** est irrecevable.

- dans les départements de la **Corse**

Date dépôt tardif	16, 17 et 18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23, 24 et 25/11	26/11	27/11	28/11
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt tardif	29/11	30/11, 01 et 02/12	03/12	04/12	05/12	06/12	07, 08 et 09/12	10/12
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

En Corse, toute demande PMTVA arrivée **au-delà du 10 décembre 2013** est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. DEPOT DES DEMANDES TELEDECLAREES

Depuis la campagne 2007, les demandes PMTVA peuvent être télédéclarées sur le site TelePAC. Les éleveurs ont également la possibilité de remplir en ligne des bordereaux de perte (pour la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances naturelles) ou de changement de localisation des animaux.

Les demandes télédéclarées qui ne sont pas signées en ligne par le télédéclarant ne sont pas recevables, et ce, même si le télédéclarant dépose une copie papier des écrans de saisie à la DDT/DDTM dans les délais.

1.3. RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE

- La période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande de prime n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :
 - **présents** sur l'exploitation **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, **i. e. le 15 mai 2013 pour les départements du continent et le 15 novembre 2013 pour les départements de la Corse,**
 - **et maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de **la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt, i. e. le 16 mai 2013 pour les départements du continent et le 16 novembre 2013 pour les départements de la Corse .**
- Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DDT/DDTM.
- Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d'indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DDT/DDTM adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, **une notification portant la**

date de dépôt de la demande de prime ainsi que les dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire.

1.4. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande PMTVA peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où elle est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

A tout moment, une demande PMTVA peut être retirée par l'éleveur dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande PMTVA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, au premier jour de la période de détention, est également sans objet.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PMTVA

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3011 du 14 février 2012 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

2.2.1. Les animaux éligibles

Au sens de la présente circulaire :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé ;
- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Un cheptel est éligible et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est **détenu** le jour du dépôt de la demande PMTVA,
- si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins le constituant ont déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, c'est-à-dire dans le délai maximum de sept jours à partir du lendemain de l'évènement. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :

un éleveur dépose sa demande PMTVA le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un éleveur effectue un changement de statut juridique, juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.

NB : il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lorsque des changements de forme juridique interviennent juste avant le dépôt de la demande PMTVA, changements nécessitant un transfert d'exploitation pour les animaux.

- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnu ou que, sorti au cours de la PDO, il a été remplacé dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires par un autre bovin. Tous les mouvements d'entrée et de sortie des bovins qui ont lieu pendant la période de détention obligatoire doivent être notifiés à la BDNI dans les délais réglementaires de 7 jours suivant l'évènement. Tout bovin concerné par une notification hors délais réglementaires est inéligible.
- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; **l'effectif global primé sur l'exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches.**

Exemples :

Référence individuelle pour la campagne (def.+temp.)	Nombre total minimum de femelles* à détenir	Nombre mini de vaches (60% de l'effectif)
98	98	59
90	90	54
65	65	39
58	58	35
10	10	6

* vaches + génisses

NB : ces exemples sont basés sur une utilisation de la totalité de la référence individuelle.

- s'il comprend **au moins 3 femelles éligibles**,
- s'il vérifie le **caractère allaitant** du troupeau : l'effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d'un troupeau (cf point 2.2.4).

Le cheptel éligible à la prime est primé dans la **limite des droits PMTVA détenus** par l'agriculteur (droits définitifs plus éventuellement droits temporaires) pour la campagne considérée.

NB : la notification aux éleveurs des droits définitifs PMTVA qu'ils détiennent au titre d'une campagne n doit être effectuée par la DDT au plus tard le 23 février de l'année n pour la France continentale et au plus tard le 8 octobre de l'année n pour la Corse.

2.2.2. Races bovines

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à la PMTVA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 ou issues d'un croisement entre ces mêmes races. Parmi ces races concernées, les plus courantes en France sont les suivantes :

- * *FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE*
- * *BRETONNE PIE NOIRE*
- * *HOLSTEIN*
- * *JERSIAISE et GUERNESEY*
- * *ARMORICAINE*

NB : les buffles et les bisons sont éligibles à la PMTVA.

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2.2.3. Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire

Une vache ou une génisse peut être remplacée par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires sont respectées).

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Tous les mouvements d'entrée et de sortie des bovins doivent être notifiés à l'EDE dans un délai maximal de sept jours calendaires.

Il est procédé à la vérification systématique, en contrôle administratif, du respect du délai de notification de tous les mouvements qui ont lieu sur l'exploitation au cours des six mois de détention obligatoire des animaux.

Aussi, lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande PMTVA.**

Dans la mesure où l'effectif qui est primé n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention obligatoire, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

2.2.4. Vérification du caractère allaitant du cheptel

- *caractérisation d'un cheptel bovin allaitant*

L'attribution de la PMTVA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau détenu. Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est **destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.**

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seules sont éligibles à la PMTVA les demandes de primes des éleveurs, qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer est réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

- *les critères fixés pour la vérification du caractère allaitant*

La vérification du caractère allaitant se fait sur la base de deux critères dont les valeurs minimales à respecter doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation, y compris les veaux morts-nés correctement notifiés, (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.
- une **durée minimum de détention des veaux**. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental compris entre 30 et 180 jours et ne pouvant pas être inférieur à 30 jours.

- *la fixation des critères départementaux*

Pour la campagne 2013, les départements peuvent conserver les ratios fixés pour 2012 ou les modifier.

Les départements modifiant leur ratio en 2013 ou qui, en 2012, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne 2012, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, **avant le dépôt des premières demandes**. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 1).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à 2012.

Exemple :

Le paramètre départemental veau/mère est fixé à 0,7.

Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses), Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances ($48 \times 0,7$) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.

Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.

Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1^{er} jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, s'il veut pouvoir percevoir la PMTVA à hauteur du maximum de ses droits à primes.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclusion du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et, dans les cas particuliers suivants (installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension), des expertises complémentaires doivent être menées par la DDT/DDTM.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

Exemple :

Jour de dépôt 2 avril 2013

Période de détention : du 3 avril 2013 au 2 octobre 2013 inclus

Effectif présent : du 2 avril 2013 au 2 octobre 2013 inclus.

- maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches,
- notifier à la DDT/DDTM sous 10 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DDT/DDTM faisant référence, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (circonstances naturelles) ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure).
- remplacer dans un délai de 20 jours calendaires, un animal éligible sorti de l'exploitation par un autre animal éligible déjà détenu ou bien par l'entrée sur l'exploitation d'un animal éligible.

3.1.2. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à la PMTVA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de la prime repose, notamment, sur le respect par le demandeur de la prime (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum à compter du lendemain du dépôt de sa demande de prime. Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à la PMTVA au regard de la demande de prime. A cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe.

Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.

3.1.3. Identification des animaux.

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n°1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n°1782/2003, auquel est ajouté un alinéa précisant que « un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n°1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont éligibles à la PMTVA :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de Données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI.
- les animaux pour lesquels le **contrôle administratif systématique** des délais de notification à l'EdE (7 jours calendaires maximum) des mouvements qui ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée (dans le cas d'un remplacement) pendant la période de détention obligatoire, conduit à constater leur maintien du premier jour au dernier jour de la PDO.

3.1.4. Localisation des animaux.

Le demandeur de la prime s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande PMTVA, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande PMTVA (i.e. généralement celui de la campagne 2012).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent l'éleveur doit établir un bordereau de localisation.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier PAC d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la direction départementale chargée de l'agriculture.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées...). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à la PMTVA, localisé par le demandeur de la prime, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible à la PMTVA.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la direction départementale chargée de l'agriculture avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.1.5. Respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir la PMTVA pour le cheptel qu'il souhaite voir primer, l'éleveur doit veiller au respect du caractère allaitant de ce cheptel (cf point 2.2.4.).

3.1.6. Le dossier PAC 2013

Le demandeur de la PMTVA qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC en 2013 dans les délais prévus par la réglementation.

En cas d'absence de dépôt de dossier PAC, une réduction de 3 % est appliquée sur la PMTVA.

3.1.7. Respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.1.8. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.2. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent

être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

4. MONTANT DE BASE DE LA PRIME ET PLAFONNEMENT

4.1. MONTANT DE BASE DE LA PRIME

Pour la campagne 2013, les montants de base (hors modulation et hors stabilisateur) de la prime sont les suivants, pour l'ensemble des départements :

PMTVA	Part communautaire	Part nationale *	Total de la prime
Montant de la prime pour les 40 premières vaches	150 euros	50 euros *	200 euros
Montant de la prime à partir de la 41ème vache	150 euros	25,85 euros *	175,85 euros

** il s'agit de montants indicatifs : les montants de la part nationale seront confirmés par un arrêté ministériel.*

Ces montants font l'objet d'une réduction dans le cas de l'application de stabilisateurs budgétaires (voir point 4.2.).

Lors du paiement, un prélèvement de **10%** sera appliqué au titre de la modulation à toutes les aides directes (aides animales, aides liées aux « surfaces » et DPU) au-delà des 5.000 premiers euros. Elle est augmentée de 4 % au-delà de 300.000 euros.

4.2. PLAFONDS APPLICABLES

4.2.1. Plafond national des effectifs primables

Pour l'année 2013, le plafond national est fixé à 3.779.866 têtes.

Par producteur, le nombre de primes est limité à la référence individuelle de droits à primes qui lui est notifiée par la DDT/DDTM pour la campagne en cours.

4.2.2. Plafond budgétaire national

Pour la campagne 2013, et suite au découplage effectué en 2011, le plafond budgétaire national PMTVA est de 525,622 millions d'euros.

Si le montant total des aides PMTVA demandées en France métropolitaine dépasse ce plafond, l'aide attribuée à l'agriculteur est réduite proportionnellement afin de respecter ce plafond.

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de la PMTVA doivent être remplies afin que l'éleveur qui demande cette prime puisse, à l'issue de la campagne, en percevoir un montant correspondant au plus près à sa référence de droits PMTVA.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif d'obtention de la PMTVA, notamment de la suppression de la déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande PMTVA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à la prime, les animaux présents le jour du dépôt de la demande et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de maintien obligatoire des animaux, des bovins sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent être retenues pour un paiement de la prime correspondante.

5.1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais comptabilisé dans le nombre d'animaux entrant dans le calcul du nombre de droits PMTVA utilisé.

Cette reconnaissance en circonstance naturelle est importante dans la mesure où elle permet de considérer que le droit à prime correspondant a été utilisé, notamment, au regard de l'obligation liée à une utilisation minimum de 90 % de la référence de droits détenue par l'éleveur ou dans le cas des petits troupeaux où cette reconnaissance peut permettre de considérer que le nombre minimum (3 bovins) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi que la sortie d'un animal est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non maintien de l'animal, la sortie de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles à l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la direction départementale de la protection des populations ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul du montant de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le Directeur général
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

Direction départementale des
Territoires (et de la Mer)

Arrêté n°

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à XXXX
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.
[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande argumentée auprès de l'administration centrale : DGPAAT/SPA/SDEA/BSA]

Article 4 : le directeur départemental des territoires/directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de la Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur PMTVA évolue pendant cette PDO, il convient de pouvoir continuer à assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

Rappel de la définition de quelques termes utilisés :

- *numéro de détenteur : il correspond au numéro attribué à un éleveur, détenteur d'animaux, lorsqu'il demande l'enregistrement dans le système d'identification de sa première exploitation.*
- *numéro d'exploitation : ce numéro est attribué à un lieu géographique de détention d'animaux. Il est rattaché à un seul numéro de détenteur (en revanche, un détenteur peut avoir plusieurs sites d'élevage et donc autant de numéros d'exploitation).*

1 - Les différentes situations de changement d'exploitation

1.1. cas des changements de forme juridique

Un éleveur A, caractérisé par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande PMTVA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, il change de forme juridique. Il devient une EARL B caractérisé par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB.

Cas 1 : reprise à l'identique

EA1 et/ou EA2 sont rattachés au numéro de détenteur DB, sans que d'autres numéros d'élevage ne soient rattachés à DB. Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB permet au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Seul le site d'élevage EA2 est conservé, sur lequel se trouvent x+y animaux. Le lien « représentant-assimilé » permet de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B (sur la seule exploitation EA2).

Cas 2 : modification de la détention

Les sites de l'exploitation A ne sont pas repris (cette situation devrait rester marginale, s'agissant d'un simple changement de forme juridique). Les animaux présents chez A sortent de EA1 et/ou EA2 pour entrer dans EB, numéro d'élevage rattaché à DB.

Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB ne permet pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Les animaux sont transférés sur un nouveau site d'élevage EB, sur lequel se trouvent donc x+y animaux. Les sites d'élevage EA1 et EA2 n'ayant plus d'animaux à partir du changement de forme juridique, le lien « représentant-assimilé » ne permet pas de s'assurer de leur maintien pendant la PDO.

1.2. cas des scissions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande PMTVA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, elle se scinde en deux nouvelles exploitations B, caractérisée par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB, et C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : « répartition » des sites d'élevage entre les nouvelles exploitations

Les sites d'élevage de A sont repris par B et/ou C et les animaux y sont maintenus. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PB ainsi que PA et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B et C des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend le site d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et C reprend EA2, sur lequel se situent y+z animaux. Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B et C (à la fois sur EA1 et sur EA2).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Cela peut correspondre à deux situations : les sites d'élevage de A ne sont pas repris ou l'ensemble des animaux présents sur les sites d'élevage de A ne sont pas maintenus, certains étant transférés sur un nouveau site.

Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » ne permettent pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend les sites d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et EA2, sur lequel se situent y animaux. Par ailleurs, C reprend z animaux sur un nouveau site EC. Les liens « représentant-assimilé » ne permettent de s'assurer que du maintien d'un nombre d'animaux égal à x+y-z (présents à la fois sur EA1 et sur EA2, mais pas ceux présents sur EC, site qui n'existait pas chez A).

1.3. cas des fusions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande PMTVA en mars. Par ailleurs, une exploitation d'élevage B, caractérisée par un Pacage PB, un numéro de détenteur DB auquel correspondent les numéros d'exploitation EB1 et EB2 a déposé sa demande PMTVA en mai. En août, soit pendant la PDO de 6 mois de chacune des exploitations, elles fusionnent pour créer une nouvelle exploitation C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : reprise des sites d'élevage dans la nouvelle exploitation

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, tout en assurant le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez C des animaux initialement présents chez A et B, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 ($w+x$ animaux), EB1 ($y-b$ animaux) et EB2 ($z+b$ animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2, qui se retrouvent après fusion sur le seul site EA2) sont bien maintenus, de même que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2, de manière globale).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, mais le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance n'est pas assuré. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC ne permettent pas au logiciel ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (x animaux), EB1 ($y+w$ animaux) et EB2 (z animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2) sont bien maintenus. Mais, ils ne permettent de s'assurer que du maintien de x animaux pour l'exploitation initiale A, puisque w animaux ont été transférés du site EA1 vers EB1.

2 - Modalités de gestion de ces situations

Dans l'ensemble des cas indiqués précédemment pour lesquels on peut considérer que les animaux sont effectivement maintenus sur une exploitation liée au demandeur ou à une structure en découlant pendant toute la durée de la PDO, c'est-à-dire que cette condition réglementaire est remplie, mais pour lesquels cette condition ne peut être vérifiée par l'algorithme d'ISIS lors du contrôle administratif, il convient de mettre en œuvre des dispositions particulières permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à la PMTVA.

NB : ces situations particulières restent marginales. Par ailleurs, elles sont complexes à identifier et déterminer. Par conséquent, l'algorithme de calcul de l'effectif éligible sous ISIS ne

peut pas les prendre en compte automatiquement. Il convient que les DDT procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

2.1. vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque le lien représentant assimilé ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures issues du demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO dans la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité de la PMTVA (race, sexe, âge, etc.).

2.2. vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au 3.1 n'est pas suffisant au regard des droits à prime détenus par le demandeur mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

2.3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au 2.1, ou, le cas échéant, au 2.2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant : sur la base des critères fixés et au niveau départemental, et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

NB : le plafonnement final par les droits à prime animale détenus se fait automatiquement par l'application ISIS.

2.4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au 2.3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation (donnée visible dans Isis dans l'écran « Femelles sélectionnées »)
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant (date saisie dans Isis-Usager)
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur (donnée visible dans Isis dans le tableau « Identification pendant la PDO » dans l'écran « Femelles sélectionnées »).

2.5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle doit faire l'objet d'une information spécifique du BSD, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la reconnaissance de la force majeure. Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente circulaire, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.